

L'HARMONISATION DES REGLEMENTS D'ARBITRAGE ET LE CONGRÈS D'ISTANBUL DE LA C.C.I.

On peut envisager deux grands systèmes juridiques qui pourraient exercer une influence sur la procédure arbitrale, à savoir la procédure de l'Europe continentale qui conserve des traits essentiellement *inquisitoires* et celle des pays anglo-saxons dont la procédure est plutôt *accusatoire*.

Ainsi l'arbitre continental peut décider directement qu'un témoin soit entendu et peut l'interroger lui même. En outre, s'il n'est pas satisfait des preuves fournies il peut en demander d'autres, et peut même suppléer au manque de preuves d'une des parties en jugeant comme amiable compositeur.

De même, en droit continental, l'arbitre peut décider sur base d'une procédure purement *écrite* sans faire appel aux témoins.

En deux mots, l'arbitre continental a un champ d'action beaucoup plus large et joint d'une initiative beaucoup plus grande que celle de l'arbitre anglo-saxon¹.

Au contraire, dans le système anglo-saxon, l'arbitre garde une attitude plus passive et la charge du fardeau de la preuve est laissée complètement aux parties. Ainsi, au cas où les parties ou leurs avocats ne réussissent pas à prouver leurs allégations, il est bien difficile pour l'arbitre anglo-saxon de baser sa sentence sur sa conviction personnelle.

En outre, pour des causes historiques, une grande partie de la procédure arbitrale anglaise doit se dérouler *oralement*².

1) Prof. **Eugenio Minoli**, Exposé fait au XXII^{ème} Congrès de la Chambre de Commerce Internationale, juin 1969, Istanbul.

2) **L. A. Ellwood**, Exposé fait au XXII^{ème} Congrès de la CCI à Istanbul.

Dans le système anglo-saxon les témoins sont entendus par voie de *cross-examination*: système dans lequel la procédure accusatoire prévaut. L'initiative des parties et de leurs avocats est grande et l'arbitre reste inactif.

Les efforts de la Chambre de Commerce Internationale tendent à concilier, dans ses règlements d'arbitrage et dans la mesure du possible, les deux grands systèmes qui ont été appuyés en principe par les éminents juristes, le Prof. Minoli et M. L. A. Ellwood's dans leurs brillants exposés lors du XXII^{me} Congrès international de la C.C.I., réuni en 1969 à Istanbul.

En effet, l'élaboration du Règlement de la C.C.I. pendant ses 50 années d'arbitrage ne fut pas facile. La première difficulté surgit lorsqu'on constata que le droit anglais ignorait complètement la notion d'*amiable compositeur*, les juristes anglais comprenant difficilement la distinction entre l'équité et le droit³.

En outre, l'interdiction qui existe en droit anglais de convenir d'exclure tout recours aux juridictions étatiques contre les sentences arbitrales, paraissait incompatible avec la notion d'*amiable compositeur*, d'après laquelle les parties sont considérées comme ayant renoncé à l'appel.

Il a pu être remédié à cette difficulté par ce que le droit anglais permettait aux arbitres de rendre leurs sentences sans les motiver⁴.

Grâce à cette possibilité les sentences non motivées purent être mises à l'abri de tout recours, même en droit anglais⁵.

De même, dans le cas où il existe un *special case*, c'est à dire lorsque, en droit anglais, un arbitre suspend la procédure arbitrale pour faire trancher un point de droit auprès d'un tribunal, il est possible d'esquiver tout contrôle ultérieur de la sentence finale, et avec cela le contrôle qui pourrait être fait du point de vue de la

3) René Arnaud, Un système d'Arbitrage Commercial International, Revue de l'Arbitrage, No. 1, année 1968, Paris.

4) Le droit continental exige par principe la motivation des sentences arbitrales.

5) James-Paul-Govare, L'*amiable composition* dans les arbitrages anglais, Revue citée, 1955 No. 3.

conformité de la sentence au *special case* rendu par le tribunal, justement en évitant de motiver celle-ci⁶.

C'est en prenant en considération de telles divergences d'esprit juridique que fut élaboré le Règlement d'arbitrage International de la C.C.I.⁷.

Il serait certainement intéressant de procéder à un examen approfondi des caractéristiques des deux systèmes de droit afin d'y puiser les traits communs d'une réglementation future.

Le Congrès International de la C.C.I. réuni à Istanbul pour célébrer en même temps le 50^e anniversaire de l'arbitrage de la C.C.I., a paru encourager une telle tendance et permettre l'ouverture d'un horizon dans cette direction.

Les observations que nous formulerons plus tard sur les traits caractéristiques du droit turc, suffiront, croyons nous, à donner une idée au lecteur du degré d'aptitude de notre droit à une harmonisation poussée de la réglementation de la procédure arbitrale internationale⁸.

1. Du fait d'une traduction inexacte du texte du Code de procédure civile de Neuchâtel, même si les parties en conviennent autrement, l'arbitre turc est libre de statuer d'après l'équité.

C'est un cas heureux pour la procédure arbitrale internationale. Comme on peut le constater, en effet, la tendance générale lui est favorable, elle trouve même nécessaire la consécration d'un principe pareil dans le domaine arbitral international.

2. D'après le Code civil turc "les dispositions de lois civiles de procédure sur la preuve sont applicables à l'instruction devant les arbitres". Néanmoins, l'inobservation des règles de preuve des lois civiles ou de procédure ne constitue pas en droit turc une cause de recours.

D'ailleurs, d'après le Code de procédure civile turc, c'est l'arbitre lui-même qui détermine la forme de l'instruction, voire de la procédure arbitrale.

6) Ce qui constitue une autre différence entre le droit continental et le droit anglo-saxon, Voir **Arnaud et Govare**, art. cités.

7) **Arnaud**, *ibid.*

8) **Rabi Koral**, Exposé fait à l'occasion du XXII Congrès de la CCI, Istanbul.

3. En droit turc, il n'est pas possible de faire appel contre les sentences arbitrales. Le fait que l'arbitrage turc est basé sur la notion de l' "amiable composition" exclut, par définition, le recours à l'appel.

Il est seulement possible de se pourvoir en *cassation* contre les sentences turques dans un nombre de cas très limité prévu à l'article 488. Mais, en accord avec la pratique de la C.C.I., le droit turc ne permet pas de renoncer à *l'avance* à l'unique voie de recours qui est celle de la cassation.

4. Sur le plan international, le principe ne permet pas encore de retenir la thèse de l'éminent juriste Me Jean Robert, développée dans la Revue de l'Arbitrage en faveur d'un détachement total de la loi du fond et de l'existence légale d'une sentence qui ne serait pas liée à un système de droit matériel donné⁹. Cependant, le principe de l'autonomie existe et est accepté en droit turc.

5. Il faut avouer néanmoins qu'il existe certains handicaps qui, pour le moment, entravent l'épanouissement et le développement de l'arbitrage international en Turquie. J'en citerai seulement deux:

A. L'exécution des sentences étrangères en Turquie.

La Turquie n'a pas encore adhéré à la Convention de New York et l'exécution des sentences arbitrales étrangères crée de grandes difficultés.

B. Dues à l'influence de l'ancien droit turc, la notion nouvelle de l'arbitrage et sa fonction pratique ne sont pas encore bien connues dans les milieux intéressés.

6. Après ces quelques traits généraux, nous pouvons arriver à nos conclusions:

— rien n'empêche, d'après notre droit, que l'arbitrage soit partiellement écrit et partiellement oral, comme celui de la C.C.I.

— rien n'empêche que la procédure sur une base inquisitoire arbitrale turque revête, lorsqu'il le faut, un caractère *accusatoire*.

9) Jean Robert, l'Arbitrage en matière internationale et au regard du marché commun, Revue de l'Arbitrage 1966, No: 2.